

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES

Lundi 02 novembre 2020

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-Sales légalement tenue en présence du public, avec distanciation dû à la COVID-19, ce lundi le 02^{ème} jour de novembre 2020 à 19 heures à la salle communautaire, située au 350 rue des Pionniers, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse, à laquelle étaient présent M. Raymond Gauthier, Mme Nancy Tremblay, Mme Anne Bouchard-Martel et Mme Annie Girard, M. Yvon Deschênes et M. Vincent Simard

Absent :Aucun

Le directeur général est présent ainsi que l'adjointe administrative

Aucune personne dans l'assistance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse souhaite la bienvenue aux citoyens présents ainsi qu'aux membres du conseil

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

2020-169

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est accepté tel que décrit ci-dessous :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL du 05 octobre 2020

4. SUIVI AU PROCÈS VERBAL

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

6. RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1. Correspondance

7.2. Acceptation des comptes

7.3.

7.4.

7.5.

8. FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1. Remise du formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires

8.2. Adoption du plan de mesures de prévention de la pandémie de COVID-19

8.3. Négociations salariales du directeur-général et la coordonnatrice en loisirs et développement

8.4.

8.5.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1. Camping-Fixation des tarifs 2021

- 10.2.
- 10.3.
- 11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME
 - 11.1. Adoption du Règlement numéro 2020-06 ayant pour objet de modifier le Plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) de manière à agrandir les Limites de la grande affectation du sol résidentielle à même la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc.
 - 11.2. Adoption du second projet de règlement numéro 2020-07« Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-06 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) et d'apporter diverses modifications de bonification.
 - 11.3. Adoption du règlement 2020-08 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - 11.4. Demande de modification du schéma d'aménagement de la MRC afin de permettre les logements bigénérationnels en zone de villégiature
 - 11.5. Club VTT-Les Amis du Lac de Roberval-demande d'autorisation de passage Chemin St-André444rf
 - 11.6.Étude PIIA-518 Principale-décision
- 12. SÉCURITÉ CIVILE
 - 12.1. Adoption du plan de sécurité civile
 - 12.2. Adoption de la résolution constituant l'organisation municipale de la sécurité civile
 - 12.3.
- 13. VOIRIE MUNICIPALE
 - 13.1. Bris de ponceau Bleuetière
 - 13.2.
 - 13.3.
 - 13.4.
- 14. DOSSIERS DIVERS
 - 14.1.
 - 14.2.
 - 14.3.
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL 05 octobre 2020

IL EST PROPOSÉ par Mme Cindy Plourde

2020-170

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE du fait que deux conseillers ne l'aient pas reçu et la majorité ne l'ayant pas lu, le procès-verbal du 05 octobre 2020 ne sera accepté qu'à la séance du 7 décembre 2020

4.Suivi de procès-verbal

Le directeur-général informe le conseil du suivi de certains

points discutés lors de la séance précédente.

5. Rapport de la mairesse

La mairesse fait le résumé de toutes les activités et réunions qu'elle a assisté depuis la dernière séance et donne les informations reçues.

6. Rapport des conseillers et conseillères

Chacun des membres du conseil mentionne ce qu'il a fait depuis la dernière séance.

7.1. Correspondance

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-171

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que ce conseil accepte les dons ou participations financières ainsi que tous les frais encourus par la correspondance ci-dessous:

Correspondance 2 novembre 2020

Havre du Lac-St-Jean :
Partenariat sur la première édition festive de Bières et Découvertes- Refusé puisqu'évènement passé et déjà donné via la MRC

Association pulmonaire du Québec :
Engagement à lutter contre le radon et ses méfaits en participant à la 5e campagne provinciale
« Villes et municipalités contre le radon »- Refusé

Club Passe-Partout Roberval :
Si nous avons un projet pour avoir un endroit pour accueillir les motoneigistes durant la saison hivernale- le seul endroit est le restaurant la Bouff

Hydro-Québec :
Suivis sur une plainte concernant les flashes de courant fréquents

7.2 Acceptation des comptes

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-172

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte les comptes ci-dessous

Séance du 2 novembre 2020

COMPTES PAYÉS	
Bell	110.13 \$
Bell	88.53 \$
Bell	91.04 \$
Hydro Québec	951.76 \$
Hydro Québec	1 120.56 \$
Hydro Québec	415.15 \$

Marcelle Munger	137.96 \$
Telus	174.05 \$
Suzanne Lemay	45.00 \$
Visa	1 061.19 \$
total comptes payés	4 195.37 \$
COMPTES À PAYER	
Authen-Tic Informatique	24.18 \$
Avocats Gaudreault Saucier	5 242.70 \$
Brault & Bouthillier	1 230.12 \$
Coop	1 163.13 \$
Distributions Payeur inc.	768.65 \$
Électricité du Lac	662.89 \$
Fond Information sur le Territoire	30.00 \$
Ermitage St-Antoine	250.00 \$
fdmt Manimo	1 162.91 \$
Garma Impression	166.71 \$
Groupe Perron	2 069.55 \$
Matériaux Luc Doucet	7 114.27 \$
Mégaburo	64.03 \$
Nutrinor	1 193.86 \$
PG Solutions	143.72 \$
Pompe Saguenay	892.21 \$
Produits BCM	5 293.39 \$
Rénovation NADA	19 430.78 \$
Nicolas Simard	1 245.00 \$
Tell-Tech	285.14 \$
Transport Sylvain Gaudreault	8 756.61 \$
UAP inc.	1 319.18 \$
Vision Informatik	3 709.03 \$
Zone Kubota	247.05 \$
total comptes à payer	62 465.11 \$
TOTAL GÉNÉRAL:	66 60.48 \$

8.1 Remise du formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires

Le directeur général remet à chacun des élus le formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires qu'ils devront compléter et déposer au D.G. dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de leur élection.

8.2. Adoption du plan de mesures de prévention de la pandémie de COVID-19

CONSIDÉRANT que le dg a préparé et dépose au conseil un plan de mesures de prévention de la pandémie de la COVID-19 pour approbation en se servant du modèle de la MRC, sauf que le conseil le trouve trop complexe et pas assez adapté à la réalité de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Cindy Plourde

2020-173

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil demande à ce que le plan de mesures de prévention soit retravaillé de façon à le rendre plus adapté à notre réalité ;
 QUE ce plan sera adopté à la prochaine séance.

8.3.Négociations salariales du directeur-général et la coordonnatrice en loisirs et développement

CONSIDÉRANT que le présent item avait été placé à l'ordre du jour puisque le conseil avait discuté de ce sujet en plénière jeudi dernier et avait fait une offre;

CONSIDÉRANT que suite à cette offre, le dg désire rencontrer la mairesse à ce sujet et demande de reporter cet item;

CONSIDÉRANT aussi que le dg ne voulant pas décider pour la coordonnatrice, lui avait soumis verbalement ladite offre et cette dernière demandait aussi de rencontrer la mairesse;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Cindy Plourde

2020-174

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil accepte de reporter cet item ;

QUE ce conseil accepte aussi que ces rencontres se tiennent en présence du comité de ressources humaines composé des conseillers M. Yvon Deschênes et M. Raymond Gauthier.

9.Période de questions

Aucune question

10.1 Camping-Acceptation des tarifs de location pour 2021

CONSIDÉRANT qu'il y a maintenant lieu de fixer la tarification des différents taux de location des terrains de camping pour 2021;

CONSIDÉRANT que pour 2020, les taux étaient les suivants :

Chalet en saison (24 mai au 9 septembre) : 120\$ taxes en sus (même tarif que 2019)

Il n'y aura plus de location pour les chalets en période hors-saison.

Emplacement sans service : 26.50\$ tx en sus (augmentation de 2.50\$)

Emplacement 2 services(rustique et autres) : 32\$ tx en sus

Emplacement 3 services (30 ampères) : 41\$ (augmentation de 4\$)

“ “ “ (50 ampères) 41\$

Saisonnier : 1100 \$ tx en sus : frigo 55\$ tx en sus

(Soit une augmentation pour 2020 de 90\$ (9 % en raison des récents investissements) ;

Prêt-à-camper : 120\$

QU'il n'y aura pas de location de chalet pour la période hors saison du camping pour 2019-2020

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-175

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil fixe les tarifs de location des terrains et chalets du camping pour la saison 2021 comme suit :

Chalet en saison (24 mai au 9 septembre) : 135\$ taxes en sus

Il n'y aura plus de location pour les chalets en période hors-saison.

Emplacement sans service : 28\$ tx en sus

Emplacement 2 services (rustique et autres) : 36\$ tx en sus

Emplacement 2 services (30 ampères) : 45\$ tx en sus

Emplacement 3 services (50 ampères) : 49\$ tx en sus

Saisonnier : 1175\$ tx en sus : frigo : 55\$ tx en sus

11.1. Adoption du Règlement numéro 2020-06 ayant pour objet de modifier le Plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) de manière à agrandir les Limites de la grande affectation du sol résidentielle à même la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-03 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 13 juin 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-03 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91015-PU-01-02-2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-03 de manière à :

- Agrandir les limites de la grande affectation du sol résidentielle à même la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc;

ATTENDU QUE la section VI du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du projet de règlement portant le numéro 2020-06 (résolution numéro 2020-163) et qu'en raison de l'état d'urgence décrété par le Gouvernement du Québec entourant la pandémie de Covid-19, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 et convenu par la résolution municipale numéro 2020-94, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit se devait de le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 535, rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : inspecteur@st-francois.ca avant le 28 octobre 2020 ;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ *par Mme Annie Girard*

APPUYÉ par M. Vincent Simard

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte par résolution le présent règlement numéro 2020-06 et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications au plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Modifier le feuillet « A » (tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à :
 - *Agrandir les limites de la grande affectation du sol résidentielle à même les limites de la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc.*

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
Directeur général et secrétaire-
trésorier

11.2. Adoption du second projet de règlement numéro 2020-07 « Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-06 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) et d'apporter diverses modifications de bonification.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-04 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 13 juin 2018, le règlement de zonage numéro 2018-04 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91015-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à :

- Ajouter de nouvelles dispositions concernant l'extension et la modification de bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis;
- Autoriser la sous-classe k) « *les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.)* » du groupe 3 « *Industrie et commerce de gros* » pour les zones agricoles « *2A* » et « *4A* »;
- Hausser les marges de recul avant et latérales de la zone de villégiature « *7V* » de façon à uniformiser les marges de recul entre les usages « *public* » et « *privé* »;
- Agrandir les limites de la zone résidentielle « *5R* » à même les limites de la zone récréative « *IREC* » dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc;

ATTENDU QUE la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE parallèlement au présent projet de règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales ont adopté le règlement numéro 2020-06 et que le présent projet de règlement vise à assurer la concordance à ce susdit projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2018-03 et à apporter diverses modifications de bonification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, d'un premier projet de règlement;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement portant le numéro 2020-07 a été présenté aux membres du conseil municipal et qu'un avis de motion de la présentation du projet de règlement portant le numéro 2020-07 a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du premier projet de règlement portant le numéro 2020-07 (résolution numéro 2020-152) et qu'en raison de l'état d'urgence décrété par le Gouvernement du Québec entourant la pandémie de Covid-19, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 et convenu par la résolution municipale numéro 2020-94, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit se devait de le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 535, rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : inspecteur@st-francois.ca avant le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est tenu d'adopter un second projet de règlement;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-177

APPUYÉ par M. Yvon Deschênes

ET RÉSOLU unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte par résolution le second projet de règlement numéro 2020-07 et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer le titre de l'article 208 « **Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.)** » du chapitre XVII « **Règlementation des droits acquis** » qui se libelle comme suit:

ARTICLE 208 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.)

Par le suivant :

ARTICLE 208 EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.)

2. Remplacer l'article 208 « **Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis** » du chapitre XVII « **Règlementation des droits acquis** » qui se libelle comme suit :

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Par le suivant :

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cour latérale, tout agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est permis. Toutefois, un tel agrandissement ne peut se faire au-delà de l'implantation actuelle du bâtiment qui ne respecte pas soit la marge avant, soit la marge arrière édictée dans la zone où se trouve le bâtiment.

L'extension en hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire dans le respect du nombre maximal d'étages et/ou de la hauteur maximale autorisée dans la zone où se trouve le bâtiment.

L'entretien, la rénovation ou la reconstruction de fondations ou d'assises d'un bâtiment existant dérogoire protégé par droits acquis peut se faire pourvu que sa localisation demeure inchangée suite aux travaux.

3. Modifier le tableau « **Sites d'extraction** » de l'article 199 « **Sites d'extraction (art. 113 al. 16, 1^o L.A.U.)** » de la section VII « **Dispositions applicables aux sites de contraintes anthropiques (art. 113 al. 2, 16, 1^o L.A.U.)** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** » de manière à :

- Remplacer le libellé du cadre normatif « **Carrière et mine à ciel ouvert** » qui se libelle comme suit :

*600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.
600 mètres de toute zone de villégiature.*

Par le suivant :

600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

- Remplacer le libellé du cadre normatif « **Sablière** » qui se libelle comme suit :

*150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.
600 mètres de toute zone de villégiature.*

Par le suivant :

150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

4. Modifier la grille des spécifications **numéro 506** de la zone de villégiature « **7V** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- *Hausser la marge de recul avant à 25 mètres pour l'usage privé ;*
- *Hausser les marges de recul latérales à 10 mètres pour l'usage privé.*

5. Modifier la grille des spécifications **numéro 801** de la zone agricole « **2A** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- *Abaisser la marge de recul avant à 8 mètres pour l'usage résidentiel ;*
- *Ajouter la sous-classe « k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.) » du groupe 3 « Industrie et commerce de gros ».*

6. Modifier la grille des spécifications **numéro 803** de la zone agricole « **4A** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- **Ajouter la sous-classe « k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.) » du groupe 3 « Industrie et commerce de gros ».**
7. Modifier le feuillet « B » (tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement) de la cartographie du plan de zonage de manière à :
- **Agrandir les limites de la zone résidentielle « 2R » à même les limites de la zone récréative « 1REC » dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc.**

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

11.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-08 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Annie Girard lors de la séance du conseil tenue le 05 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

APPUYÉ par M. Vincent Simard

2020-178

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

5. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

6. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou

un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

7. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

8. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

9. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

10. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

11. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

13. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

14. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

15. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en urbanisme et environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directeur général et secrétaire-trésorier Mairesse

Date de l'avis de motion : le 05 octobre 2020

Date du dépôt du projet de règlement 05 octobre 2020

Date de l'adoption du règlement : le 02 novembre 2020

Date de publication : le 05 novembre 2020

11.4.Demande de modification du schéma d'aménagement de la MRC afin de permettre les logements bigénérationnels en zone de villégiature

CONSIDÉRANT que suite à la perte totale de sa résidence secondaire dû à un incendie en bordure du lac Dablon, les propriétaires envisagent et désirent fortement se reconstruire une résidence permanente bigénérationnelle au même endroit et vendre celle qu'ils possèdent au cœur du village où ils logeaient aussi leurs parents d'un certain âge;

CONSIDÉRANT que suite à des vérifications faites auprès de l'inspecteur en bâtiment municipal, la réglementation municipale ne permet pas l'usage bigénérationnel en zone de villégiature puisque cela n'est pas autorisé par le schéma d'aménagement de la MRC. Cet usage étant réservé en zone urbaine;

CONSIDÉRANT que les propriétaires veulent continuer de prendre soin de leurs parents encore longtemps et ainsi leur assurer un environnement tranquille et paisible au bord du lac connaissant tous deux certains problèmes de santé mais ne voulant absolument pas finir leurs jours dans des CHSLD ou les hôpitaux;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà beaucoup de résidences permanentes autorisées par la municipalité dans ce secteur sur tout le pourtour de ce lac, l'électricité y étant accessible ainsi que l'entretien du chemin assuré par la municipalité durant les hivers;

CONSIDÉRANT le vieillissement de la population et l'acharnement des efforts déployés par nos dirigeants municipaux à la recherche constante afin de trouver des moyens pour essayer au moins de garder notre population vieillissante et d'attirer un maximum de nouveaux venus, tant jeunes qu'âgés, voilà donc un bon moyen relativement simple et pour nos petites municipalités toutes les petites additions comptent et sont importantes;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2020-179

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil municipal de St-François-de-Sales étant entièrement favorable à la demande des propriétaires enjoint officiellement par la présente, la MRC le Domaine-du-Roy d'entreprendre au plus vite des modifications règlementaires au schéma d'aménagement dans le but de permettre les constructions ou logements bigénérationnels dans certaines zones de villégiature où il y est déjà permis des résidences permanentes, ce qui ne coûterait rien de plus aux municipalités mais au contraire vient renforcer l'occupation dynamique du territoire sans toutefois augmenter les inconvénients dans les milieux paisibles, si on en limite le nombre de logement ou d'étage.

11.5. Club VTT-Les Amis du Lac de Roberval-demande d'autorisation de passage chemin St-André

CONSIDÉRANT que le président du club de VTT les Amis du Lac de Roberval sollicite l'autorisation du conseil afin d'obtenir le droit de passage durant tout l'hiver 2020-2021 sur les chemins du Lac-des-Bouleaux et le chemin St-André, et ce, afin d'accéder à St-André en VTT;

CONSIDÉRANT qu'il appert que le club de VTT Passion Nature de St-André qui auparavant, entretenait le sentier de St-André à St-François-de-Sales via le Rang six, chemin qui avait obtenu l'approbation du MTQ en 2004 suite à l'adoption par le conseil municipal du règlement 2004-01 y autorisant la circulation, ne veut plus l'entretenir faute de budget;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un tel droit de passage à la circulation des VTT ne dépend pas seulement d'une décision d'un conseil municipal mais aussi d'une approbation du MTQ qui se doit d'en vérifier la sécurité en fonction du code de la sécurité routière qui lui, sera appliqué au final par la Sûreté du Québec. De plus pour le Chemin St-André, le conseil municipal de St-André doit aussi autoriser par règlement puisqu'il s'agit d'un chemin passant sur chacun des deux territoires;

CONSIDÉRANT que ce chemin n'a actuellement aucune autorisation du Ministère des Transports pour y circuler en VTT et les municipalités de St-André et St-François-de-Sales avaient connu beaucoup de problèmes de sécurité durant les hivers 2017-2018 où les motoneiges empruntaient ce même chemin sans y être formellement autorisées en fonction des procédures légales, pratique qui a été interdite pour l'hiver 2019 et a éliminé les problèmes;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2020-180

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de St-François-de-Sales refuse d'autoriser le droit de circuler des VTT sur le Chemin St-André durant l'hiver pour ce qui est de la portion St-François-de-sales.

11.6. Étude PIIA-518 Principale-décision

CONSIDÉRANT que l demandeur e est propriétaire d'un emplacement résidentiel situé en zone commerciale 1CO, d'une superficie de 1 075,7 mètres carrés sis au 518, rue Principale, sur le lot numéro 5 398 954 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire procéder à la construction d'un avant-toit d'une largeur de 5,07 mètres et d'une profondeur de 1,52 mètres au-dessus de la galerie existante située à l'avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture actuelle de la résidence est à deux (2) pans (versants);

CONSIDÉRANT QUE la forme de l'avant-toit projeté sera mono-pente (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE les types de toitures des résidences avoisines ne sont pas homogènes (toits mansardés, toits à deux (2) pans, toits à deux (2) pans de style canadien, toits à quatre (4) pans);

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un toit mono-pente n'affectera pas l'homogénéité du secteur et s'apparentera aux formes des toitures des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur se retrouve à l'intérieur de la zone 1 PIIA – Noyau ancien du Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été analysé par le comité consultatif d'urbanisme lequel recommande au conseil municipal d'accepter ce projet de construction et d'autoriser le service d'urbanisme à délivrer le permis;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet respecte les objectifs et les critères prévus au Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été analysé par le comité consultatif d'urbanisme lequel recommande au conseil municipal d'accepter ce projet de construction et d'autoriser le service d'urbanisme à délivrer le permis;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-181

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce comité recommande au conseil municipal d'accepter ce projet de construction et d'autoriser le service d'urbanisme à délivrer le permis pour la toiture.

12.1. Adoption du plan de sécurité civile

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-François-de-sales reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

APPUYÉ par M. Vincent Simard

ET RÉSOLU à l'unanimité :

2020-182

QUE le plan de sécurité civile de la municipalité préparé par le directeur - général Renaud Blanchette en collaboration avec la firme PRUDENT Groupe Conseil, soit adopté;

QUE Renaud Blanchette soit nommé(e) responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

12.2. Adoption de la résolution constituant l'organisation municipale de la sécurité civile

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-François-de-sales reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

APPUYÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-183

ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'une organisation municipale de la sécurité civile soit créée afin de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres de l'organisation municipale de la sécurité civile et qu'elles occupent les fonctions décrites ci-dessous :

FONCTION	NOM
Coordonnateur municipal de la sécurité civile Blanchette,	Renaud
Coordonnateur municipal de la sécurité civile substitut	Josée Gagnon,
Responsable de la mission <i>Administration</i>	Josée Gagnon;
Responsable substitut de la mission <i>Administration</i>	Renaud Blanchette,
Responsable de la mission <i>Communication</i>	MRC /Cindy Plourde;
Responsable substitut de la mission <i>Communication</i>	Hélène Gagnon;
Responsable de la mission <i>Secours aux personnes et protection des biens</i>	Josée Gagnon;
Responsable substitut de la mission <i>Secours aux personnes et protection des biens</i>	Deschênes Yvon
Responsable de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Josée Gagnon;
Responsable substitut de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Deschênes Yvon
Responsable de la mission <i>Services techniques</i>	Nelson Blanchette
Responsable substitut de la mission <i>Services techniques</i>	Brandon Bélanger

Responsable de la mission <i>Transport</i>	Autobus Néron
Responsable substitut de la mission <i>Transport</i>	à venir
Responsable <i>Autre mission</i>	à venir;
Responsable substitut <i>Autre mission</i>	à venir

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant l'organisation municipale de sécurité civile de la municipalité.

13.1.Bris de ponceau Bleuetière

CONSIDÉRANT qu'au nom de l'Association des amis du lac-des-Commissaires, le président s'est adressé à la municipalité afin qu'un ponceau, situé sur le territoire de la Bleuetière est miné par l'eau de chaque côté, dû au blocage de ce dernier par les castors, faisant en sorte que ça ne peut plus circuler sur ce chemin;

CONSIDÉRANT que ce chemin n'est pas utile pour donner accès au secteur de chalet du lac-des-Commissaires mais plutôt pour la chasse ou encore accéder à un secteur forestier pour y faire du bois de chauffage, etc..

CONSIDÉRANT que ce chemin n'est pas de juridiction municipale même s'il est sur le territoire municipal, mais bien en terre publique du domaine de l'état et de plus, se trouve sur un territoire sous juridiction du MAPAQ lequel loue ce territoire à la Bleuetière, dont les dirigeants ne veulent pas le réparer pour l'instant n'ayant pas besoin d'accéder aux parcelles de culture se trouvant de l'autre côté du ponceau;

CONSIDÉRANT que bien que la municipalité ait réparé par le passé à maintes reprises ledit ponceau volontairement, il demeure qu'en raison de la présence des castors en surpopulation, c'est toujours à recommencer, et ce, même après les avoir fait trapper, il en revient d'autres et ça recommence;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-184

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité ne répare pas ledit ponceau mais demande plutôt aux dirigeants de la bleuetière de s'adjoindre le support du MRN dans le but de faire une demande d'aide financière au ministère des Ressources naturelles via leur programme pour la voirie forestière afin que ce ponceau soit réparé une fois pour toute et enfin de donner accès au territoire public qui n'est pas sous juridiction municipale.

14.Dossier divers

14.1.Aucun ajout

15.Période de questions

Aucune question

16.Prochaine séance et levée de la présente

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la prochaine séance ordinaire du conseil est fixée

au lundi 07 décembre 2020 à 19 h telle que prévue.

QUE la présente séance soit levée, il est 20h50

Mairesse

Cindy Plourde

Directeur général.

Renaud Blanchette